

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°100

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ROUTE DE REMENNECOURT
ET CHEMIN ECLUSE**

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-24 ;

Vu le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L.113-2, L115-1 R115-1 et suivants ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu l'arrêté municipal n°65 en date du 03 septembre 2020 portant permission de voirie sur une voirie communale ;

Vu la demande de permission de voirie en date du 20 novembre 2024 présentée par la Société Zayo Infrastructures France SA (19/21 rue Poissonnière, 75002 PARIS) ;

Vu les lieux ;

ARRETE

Article 1 - Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal en vue de poser un fourreau destiné au passage de câbles de télécommunications à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- Route de Remennecourt bief n°6 : passage en tranchées
- Chemin rural Ecluse n°61 : passage en tranchées
- Chemin communal Ecluse n°59 : passage en tranchées

Article 2 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la disposition en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3 – Conditions financières

A compter du 1^{er} janvier 2025, le bénéficiaire devra verser dans la caisse du centre des finances publiques de Sermaize-les-Bains une redevance annuelle selon la formule suivante :

$0,07 \text{ € /m} \times (8 \times 9 \text{ m} + 8 \times 14 \text{ m} + 8 \times 15 \text{ m}) = 21,28 \text{ €}$

Avec revalorisation annuelle au 1^{er} janvier de chaque année en appliquant « la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ».

Article 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

Le permissionnaire informera le Maire du début des travaux et ceci au moins sept jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut pas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements, notamment les déclarations de travaux (D.T.) et d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.)

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente permission de voirie est valable pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025 et se terminera le 31 décembre 2029.

Dès achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

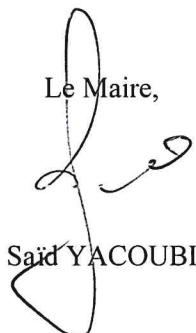
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sermaize-les-Bains.

Sermaize-les-Bains, le 26 novembre 2024

Le Maire,

Saïd YACOUBI

